

PRÉFET DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 23 JAN 2014

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-066

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement**

**Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-10 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR, reçue le 3 décembre 2013;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 3 janvier 2014 ;

Considérant que le territoire de la commune de Cazères-sur-l'Adour est traversé par le site Natura 2000 de « l'Adour » (FR7200724) et par la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Saligues et Gravières de l'Adour : tronçon de Aire-sur-Adour à Larrivière » (720007922), ces espaces à forte sensibilité environnementale se situant en contre-bas du centre-bourg ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Cazères-sur-l'Adour a pour but de prévoir le raccordement au réseau d'assainissement collectif des nouvelles zones à urbaniser à vocation d'habitat du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration,

- en intégrant dans le zonage d'assainissement collectif l'ensemble de ces secteurs, correspondant à environ 13 hectares ;

Considérant que le seul secteur prévu en assainissement autonome concerne la future implantation d'une zone d'activités économiques communautaire, en lien avec l'échangeur de l'autoroute A65, le long de la route départementale 934,

- que malgré une aptitude des sols assez favorable à favorable, des systèmes d'assainissement basés sur des sols reconstitués drainés sont envisagés ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de 1 000 équivalent/habitants,

- que la population de la commune est d'environ 1 100 habitants avec environ 700 habitants raccordés au réseau d'assainissement existant,

- que l'ensemble des effluents traités par la station correspond au maximum à 340 équivalent/habitants, ce qui est très inférieur à la charge théoriquement attendue,

- et que la station serait ainsi en capacité de traiter les effluents supplémentaires générés par l'ouverture à l'urbanisation prévue ;

Considérant enfin que le PLU en cours d'élaboration doit

- soit démontrer l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 de l'Adour,
- soit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant ainsi, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement, couplé à l'élaboration du PLU, limite les probabilités d'incidences sur le site Natura 2000 en premier lieu et sur la santé humaine et l'environnement d'une manière plus globale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la seconde section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de CAZERES-SUR-L'ADOUR **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

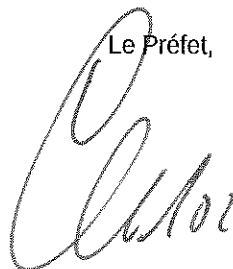
**Article 3 :**

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture des Landes et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet,



**Claude MOREL**

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de département.  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant pris la décision..  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).